

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

File 4200-T028-15  
Le 24 décembre 2004

Monsieur Réjean Laforge  
Président  
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.  
6300, avenue Auteuil, Bureau 525  
Brossard QC J4Z 3P2  
Télécopieur: (450) 462-5388

Monsieur,

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)  
Demande relative aux droits de 2004**

L'Office national de l'énergie a examiné la demande de TQM relative aux droits de 2004, en date du 26 novembre 2004, et a décidé de l'approuver, telle qu'elle a été présentée. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance TG-6-2004, qui donne effet à cette décision.

TQM est priée de signifier immédiatement une copie de la présente à toutes les parties intéressées relevées dans sa demande.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in cursive script that reads "Charlene Gaudet".

Michel L. Mantha

Pièce-jointe.



### **Ordonnance TG-6-2004**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande que Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) a déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier 4200-T028-15 en vue de la délivrance, aux termes des articles 59, 60, 64 et 65 de la partie IV de la Loi, de certaines ordonnances relatives à des droits précisés dans un tarif.

**DEVANT** l'Office, le 23 décembre 2004.

**ATTENDU QUE** TQM, dans une demande datée du 26 novembre 2004, a prié l'Office d'approuver, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, des droits fixes applicables au transport du gaz naturel par ses installations pipelinières;

**ATTENDU QUE** l'Office, aux termes de l'ordonnance TGI-9-2003, a ordonné à TQM de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, relativement aux services de transport fournis par ses installations, les droits provisoires établis pour l'année d'essai 2004;

**ATTENDU QUE** le taux de rendement du capital-actions ordinaire pour l'année 2004 est passé de 9,79 % en 2003 à 9,56 % en 2004, conformément au mécanisme de rajustement annuel que l'Office a approuvé initialement aux termes de l'ordonnance TG/TO-1-95, dans sa version modifiée;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande de TQM;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ**, en vertu des articles 59, 60, 64 et 65 de la Loi:

1. Qu'aux fins de la comptabilité, de la conception des droits et de la tarification, TQM adopte des pratiques conformes à sa demande en date du 26 novembre 2004 et à la présente ordonnance.
2. Que l'ordonnance TGI-9-2003, autorisant les droits à percevoir à titre provisoire en attendant qu'une décision définitive soit rendue à l'égard de la demande, soit révoquée et que les droits autorisés aux termes de cette ordonnance cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

.../2

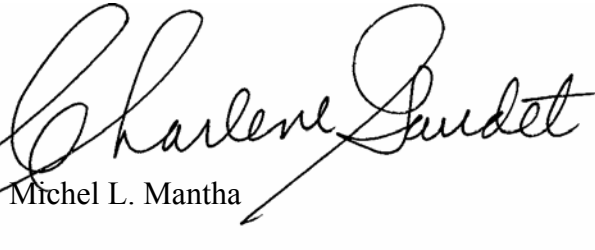
3. Que TQM perçoive, relativement au service de transport fourni à TransCanada PipeLines Limited, un droit mensuel de 7 016 500 \$ pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, lequel permettra de recouvrer les besoins en revenus nets (c.-à-d. 84 198 000 \$) autorisés pour l'année d'essai 2004.
4. Que TQM perçoive de la Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro), relativement au service de transport et de stockage (TS), un droit fondé sur le tarif associé au contrat de services de transport et de stockage daté du 17 mars 1987, dans sa version modifiée, laquelle date du 30 octobre 1995. Les frais de stockage approuvés sont de 3 875 \$ par mois.
5. Que TQM perçoive de Gaz Métro, relativement au service de transport du gaz entreposé (TGE), un droit fondé sur la méthodologie de conception des droits approuvée pour le service TGE suivant les motifs de décision RHW-1-96, mais qu'elle calcule ce droit en fonction des volumes prévus pour l'année d'essai. Pour ce qui concerne le service TGE, le droit approuvé pour l'année d'essai 2004 correspond à 1,41 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les livraisons à Trois-Rivières, 6,71 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les livraisons à des points en aval de Trois-Rivières, et à 2,36 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les livraisons en amont de Saint-Nicolas.
6. Que TQM perçoive de EBI Bio-Environment Inc., relativement au service de transport de biogaz (TBG), un droit fondé sur la méthodologie de conception des droits approuvée pour le service TBG suivant la décision rendue par lettre le 15 août 2002. Dans le cadre du service TBG, le droit relatif au produit pour l'année d'essai 2004 correspond à 0,80 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les livraisons de gaz depuis Sainte-Geneviève-de-Berthier à des points du réseau de Gaz Métro.
7. Que TQM rembourse aux payeurs de droits (ou perçoive de ces derniers) un montant correspondant à la différence entre les droits fixés aux termes de la présente ordonnance et les droits que TQM a perçus en vertu de l'ordonnance TGI-9-2003 de l'Office, ainsi que les frais financiers correspondants, calculés à l'aide du rendement de la base tarifaire autorisé pour l'année d'essai 2004 (c.-à-d. 7,78 %).
8. Que l'Office approuve, pour l'année d'essai 2004, la base tarifaire, le taux de rendement de la base tarifaire ainsi que les taux d'amortissement financier et comptable définis dans la demande de TQM.
9. Que l'Office approuve, pour l'année d'essai 2004, le maintien des comptes de report existants.

#### **Ordonnance TG-6-2004**

10. Que toute disposition ou partie de disposition relative aux droits et tarifs de TQM qui va à l'encontre de la présente ordonnance soit par la présente annulée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,



Charlene Gaudet

Michel L. Mantha